Les gérants de Sociétés à responsabilité limitée en France

Autor(en): **Gentizon, Raymond**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **23 (1943)**

Heft 9

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FRANCE

Lors de la mise en société d'entreprises exploitées sous forme personnelle, la forme de Société à responsabilité limitée connaît une nouvelle faveur auprès des fondateurs depuis que les sociétés anonymes ne peuvent plus offrir à ceux-ci l'avantage des actions au porteur.

Les sociétés à responsabilité limitée sont d'ailleurs d'un fonctionnement plus souple et moins onéreux ; elles bénéficient de certains avantages fiscaux qui ne s'appliquent pas toujours aux sociétés anonymes.

On a coutume de dire que les sociétés à responsabilité limitée tiennent le milieu entre les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes, et les sociétés de personnes telles que les sociétés en nom collectif. Cette affirmation est exacte et l'on comprend dans ces conditions que le statut du gérant de société à responsabilité limitée soit un peu incertain tant au point de vue juridique qu'au point de vue fiscal. Nous ne voudrions aujourd'hui examiner ce statut qu'au point de vue purement juridique.

A cet égard, le gérant d'une sotiété à responsabilité limitée est un mandataire des associés. Il lui suffit donc d'avoir la capacité d'exercer un mandat : c'est dire que théoriquement on pourrait nommer à cette fonction un incapable civil. Comme mandataire des associés, il est choisi par eux et élu à la majorité. Il en résulte cette conséquence qu'il est révocable pour des causes légitimes ou pour des causes prévues expressément. L'acte de nomination du gérant peut même prévoir qu'il sera révocable ad nutum sans pouvoir prétendre à une indemnité pour rupture de contrat.

Si l'on considère la situation du gérant vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de l'administration, il est délicat de répondre sans faire de distinction à la question de savoir s'il a la qualité de commerçant ou non. En règle générale et contrairement à ce qui existe pour l'associé d'une société en nom collectif, le gérant d'une société à responsabilité limitée n'est pas considéré comme commerçant s'il est de nationalité française. En cas de mise en faillite de la société qu'il gère, pourtant, il peut être soumis, sous certaines conditions, aux peines prévues par l'article 402 du Code pénal, c'est-à-dire aux peines s'appliquant aux commerçants déclarés coupables de banqueroute frauduleuse. En outre, en cas de fautes graves, il encourt les mêmes déchéances que celles qui sont appliquées aux commerçants faillis.

S'il est de nationalité étrangère, le gérant de société à responsabilité limitée est considéré comme commerçant au regard du régime des cartes d'identité. C'est ainsi qu'avant l'inscription au Registre du Commerce, le préposé à la tenue de celui-ci exige toujours du gérant étranger la production de la carte d'identité « commerçant ». Bien plus, depuis quelques mois, l'administration du Registre du Commerce se montre particulièrement rigoureuse et exige, avant toute inscription, que la carte d'identité « commerçant » porte sous la rubrique « profession du titulaire », la mention : « gérant de société ».

Ainsi, pour un Suisse, il ne suffit plus d'avoir exploité régulièrement un fonds de commerce de bonneterie, par exemple, à titre personnel et d'avoir été en conséquence titulaire d'une carte d'identité de commerçant pour pouvoir obtenir son inscription ipso facto au Registre du Commerce comme gérant d'une société destinée à exploiter le fonds apporté. Il faut encore que la Préfecture de Police ait préalablement autorisé le changement de profession et que la carte d'identité contienne mention de cette autorisation.

Nous ne saurions trop attirer l'attention de nos compatriotes sur ces nouvelles exigences du Registre du Commerce. Il nous paraîtrait même intéressant que soient signalées à la Chambre de Commerce Suisse les difficultés rencontrées dans ce domaine, car notre Compagnie pourrait en tirer des enseignements utiles pour d'autres compatriotes.

De ce que, d'une façon générale, le gérant n'est pas considéré comme commerçant, en dehors de la particularité signalée ci-dessus, il résulte qu'il ne contracte aucune obligation personnelle en agissant au nom de la société et n'engage à ce titre que la société ; seules ses fautes peuvent entraîner pour lui une responsabilité particulière vis-à-vis des associés, ses mandants, ou vis-à-vis des tiers. C'est pourquoi aussi, et contrairement à ce qui est exigé des administrateurs de sociétés anonymes, il n'est imposé aux gérants de sociétés à responsabilité limitée aucune obligation de mise en gage de parts sociales en garantie de la bonne exécution de leur mandat.

On sait que les administrateurs de sociétés anonymes doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts, actions qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs.

Dans le domaine de la responsabilité personnelle des gérants, il faut signaler aussi que la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes n'a pas été suivie d'une loi semblable en matière de société à responsabilité limitée. Dans ces conditions, les dispositions législatives nouvelles qui entraînent, sous certaines réserves, la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme si la faillite ou la liquidation judiciaire de sa société fait apparaître une insuffisance d'actif, ne s'appliquent en aucun cas aux gérants de sociétés à responsabilité limitée.

Comme on le voit, les gérants de sociétés à responsabilité limitée jouissent encore d'un statut assez favorisé et c'est là aussi une raison pour les fondateurs de sociétés de recourir à cette forme sociale lorsque l'importance des capitaux à réunir ne justifie pas un appel au public.

Nous verrons dans un prochain article la situation fiscale du gérant de société à responsabilité limitée.

Raymond GENTIZON,
Docteur en Droit.

EMPLOYEZ LE PETIT FORMAT POUR VOS LETTRES COURTES